

OBJET : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS – RHONE ALPES TP
RUE FERDINAND JANVIER - ALTERNAT – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton -
rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

Afin de permettre des travaux d'aménagement des espaces verts au droit du giratoire des 6 chemins, rue Ferdinand Janvier (rond-point et massifs) du lundi 21 février au vendredi 4 mars 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation se fera par chaussée réduite à 3 mètres minimum rue Ferdinand du lundi 21 février au vendredi 4 mars 2022.

La circulation sera régulée par panneaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 21 février au vendredi 4 mars 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 21 février au vendredi 4 mars 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.